



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2012 / 137

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**relatif aux conditions de financement des mesures
de gestion des milieux forestiers dans le cadre des
contrats Natura 2000**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY DE DOME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 modifié fixant la listes des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers sollicité par courrier en date du 4 juin 2012,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T E

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Auvergne, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

En application de l'article 42 du règlement CE n°16 98/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

Article 3 : Dispositions générales financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Il est rappelé qu'en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant (inférieurs à 1 000 €) et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires. Des contrats d'un montant inférieur à 1 000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi en lien avec l'opérateur du site.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. La déduction du montant réel des produits sera réalisée au moment de l'instruction des demandes de paiement des aides prévues au contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Article 4 : Obligations particulières

Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 212-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT), au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SREA).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Auvergne sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

La mesure F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

Pour chaque mesure est indiqué :

- soit un montant maximal du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,

- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat (sauf mesure F22717 Travaux d'aménagement de lisière étagée) si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2008/207 du 23 décembre 2008 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux des Territoires des départements de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 AOUT 2012


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°2012 / 137
DU PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie pour les milieux forestiers

RÉGION AUVERGNE



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes | 4 |
| F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières | 6 |
| F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées | 8 |
| F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production | 10 |
| F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (contexte productif ou non)..... | 12 |
| F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques | 16 |
| F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt..... | 18 |
| F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire..... | 20 |
| F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable..... | 22 |
| F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents..... | 25 |
| F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats..... | 33 |
| F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt..... | 34 |
| F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive | 36 |
| F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif..... | 38 |
| F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée..... | 40 |

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans).

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

La mesure F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant à la présente annexe.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Auvergne. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté du 24 mars 2010 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². La surface minimale des clairières à maintenir ou à créer **sera fixée dans son contexte par le Document d'Objectifs**. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

| | | |
|------|----------------------------------|-----------------------------------------|
| 1074 | <i>Eriogaster catax</i> | Laineuse du prunellier |
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Petit rhinolophe |
| 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Grand rhinolophe |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1321 | <i>Myotis emarginatus</i> | Vespertilion à oreilles échancrées |
| 1323 | <i>Myotis bechsteini</i> | Vespertilion de Bechstein |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Grand murin |
| 1385 | <i>Bruchia vogesiaca</i> | Bruchie des Vosges |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1393 | <i>Drepanocladus vernicosus</i> | Drépanoclade brillant - Hypne brillante |
| 1758 | <i>Ligularia sibirica</i> | Ligulaire de Sibérie |
| A080 | <i>Circaetus gallicus</i> | Circaète Jean-le-blanc |
| A224 | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Engoulevent d'Europe |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

8 400 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

- Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements:

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci. |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; - Colmatage; - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes); - Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), - Dévitalisation par annellation ; - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce (s) :

| | | |
|------|---------------------------|------------------------|
| 1166 | <i>Triturus cristatus</i> | Triton crêté |
| 1193 | <i>Bombina variegata</i> | Sonneur à ventre jaune |
| 1831 | <i>Lurionium natans</i> | Flûteau nageant |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

2 250 € par mare

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en oeuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Dans le cas de parcelles en régénération envahies par une ou plusieurs espèces « bloquantes », cette mesure peut utilement être couplée à la mesure F22711.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à l'équilibre sylvo-cynégétique et à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Éléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

- Engagements:

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | - Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation en plein ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

Espèce(s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 000 € par hectare travaillé

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation des espèces** ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina*.

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Désignation/marquage des arbres faisant l'objet de la mesure - Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- *aucun* -

Espèce (s) :

| | | |
|------|---------------------------------|---------------------------|
| 1084 | <i>Osmoderma eremita</i> | Pique-prune |
| 1087 | <i>Rosalia alpina</i> | Rosalie des Alpes |
| 1088 | <i>Cerambyx cerdo</i> | Grand capricorne |
| 1166 | <i>Triturus cristatus</i> | Triton crêté |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1323 | <i>Myotis bechsteinii</i> | Vespertilion de Bechstein |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Grand murin |
| 1385 | <i>Bruchia vogesiaca</i> | Bruchie des Vosges |

| | | |
|------|---------------------------------|-----------------------------------------|
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1393 | <i>Drepanocladus vernicosus</i> | Drépanoclade brillant - Hypne brillante |
| A080 | <i>Circaetus gallicus</i> | Circaète Jean-le-blanc |
| A082 | <i>Circus cyaneus</i> | Busard Saint-Martin |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur |
| A224 | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Engoulevent d'Europe |
| A302 | <i>Sylvia undata</i> | Fauvette pitchou |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

950 € par arbre (travaux concernant des arbres isolés)

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (contexte productif ou non)

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- L'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau est une action généralement très négative pour la biodiversité sauf dans de rares cas (par exemple sur des cours d'eaux très dégradés par les activités humaines et nécessitant des travaux hydrauliques importants, ou bien entendu, si ces embâcles sont constitués essentiellement de déchets –plastiques, métaux, matières polluantes...). Le service instructeur veillera donc à ce que le recours au contrat pour une telle opération soit réservé à des cas bien particuliers, avec une utilité écologique avérée, afin de pallier par exemple à des dysfonctionnements d'origine anthropique.

• Engagements :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- Interdiction de paillage plastique- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) - Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe de bois (hors contexte productif) ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. En contexte non productif, le coût du débardage est pris en charge par le contrat. En contexte productif, seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (lorsqu'il est démontré que l'enlèvement des embâcle est écologiquement nécessaire et bénéfique) - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Modalités techniques particulières :

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce (sauf protection de type « arbre de fer ») peuvent être incluses dans l'aide.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantation ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

| <u>Essences principales</u> | <u>Essences Accessoires</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> | Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> | Erable plane – <i>Acer platanoides</i> |
| Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> | Erable champêtre – <i>Acer campestre</i> |
| Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> | Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i> |
| Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> | Merisier – <i>Prunus avium</i> |
| Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> | Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> |
| Saule blanc – <i>Salix alba</i> | Salix x rubens (<i>Salix alba</i> x <i>Salix fragilis</i>) |
| Saule cassant – <i>Salix fragilis</i> | Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i> |
| Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i> (hors variétés <i>italica</i> et hybrides) <u>par bouturage uniquement</u> | Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i> |
| | Tremble – <i>Populus tremula</i> |

Cette liste devra être reprise, et éventuellement restreinte dans le DOCOB afin d'être adaptée au site considéré en fonction du contexte écologique et du type d'habitat d'intérêt communautaire associé (forêts à bois dur, forêts à bois tendre).

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 24 mars 2010 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égales à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé. Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

| | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i> | Prunellier – <i>Prunus spinosa</i> |
| Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i> | Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i> |
| Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i> | Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> |
| Noisetier – <i>Corylus avellana</i> | Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> |
| Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i> | Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i> |

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

| | | |
|------|------------------------------------|--------------------------|
| 1029 | <i>Margaritifera margaritifera</i> | Moule perlière |
| 1032 | <i>Unio crassus</i> | Mulette épaisse |
| 1087 | <i>Rosalia alpina</i> | Rosalie des Alpes |
| 1092 | <i>Austropotamobius pallipes</i> | Ecrevisse à pieds blancs |
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Petit rhinolophe |
| 1337 | <i>Castor fiber</i> | Castor d'Europe |
| 1355 | <i>Lutra lutra</i> | Loutre d'Europe |
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 250 € par hectare travaillé ou bien 17 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement raisonné d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. **Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même** (dans les limites du site Natura 2000) **et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.**

Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat devra être précisé dans le DOCOB, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

| | | |
|------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1385 | <i>Bruchia vogesiaca</i> | Bruchie des Vosges |
| 1758 | <i>Ligularia sibirica</i> | Ligulaire de Sibérie |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| 1386 | <i>Buxbaumia viridis</i> | Buxbaumie verte |
| 1074 | <i>Eriogaster catax</i> | Laineuse du prunellier |
| 1092 | <i>Austropotamobius pallipes</i> | Écrevisse à pattes blanches |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

785 € par hectare travaillé

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents** peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Auvergne et de provenance locale. La liste des essences utilisables devra être fixée dans le DOCOB.

- Engagements:

| | |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

91D0 Tourbières boisées

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

| | | |
|------|------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| 1385 | <i>Bruchia vogesiaca</i> | Bruchie des Vosges |
| 1386 | <i>Buxbaumia viridis</i> | Buxbaumie verte |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1393 | <i>Drepanocladus vernicosus</i> | Drépanoclade brillant - Hypne brillante |
| 1029 | <i>Margaritifera margaritifera</i> | Mulette perlière |
| 1092 | <i>Austropotamobius pallipes</i> | Écrevisse à pattes blanches |
| 1163 | <i>Cottus gobio</i> | Chabot commun |
| 1193 | <i>Bombina variegata</i> | Sonneur à ventre jaune |
| 1337 | <i>Castor fiber</i> | Castor d'Europe |
| 1355 | <i>Lutra lutra</i> | Loutre d'Europe |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris |
| A027 | <i>Egretta alba</i> | Grande aigrette |
| A030 | <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire |
| A080 | <i>Circaetus gallicus</i> | Circaète Jean-le-blanc |
| A092 | <i>Hieraaetus pennatus</i> | Aigle botté |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur |
| A103 | <i>Falco peregrinus</i> | Faucon pèlerin |
| A215 | <i>Bubo bubo</i> | Grand-duc d'Europe |
| A236 | <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

10 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

500 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

3 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0 Tourbières boisées

Espèce (s) :

| | | |
|------|---------------------------------|-----------------------------------------|
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| 1385 | <i>Bruchia vogesiaca</i> | Bruchie des Vosges |
| 1386 | <i>Buxbaumia viridis</i> | Buxbaumie verte |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1393 | <i>Drepanocladus vernicosus</i> | Drépanoclade brillant - Hypne brillante |
| 1758 | <i>Ligularia sibirica</i> | Ligulaire de Sibérie |
| 1193 | <i>Bombina variegata</i> | Sonneur à ventre jaune |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris |
| A030 | <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire |
| A027 | <i>Egretta alba</i> | Grande aigrette |
| A080 | <i>Circaetus gallicus</i> | Circaète Jean-le-blanc |
| A092 | <i>Hieraaetus pennatus</i> | Aigle botté |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbuzard pêcheur |
| A103 | <i>Falco peregrinus</i> | Faucon pèlerin |
| A215 | <i>Bubo bubo</i> | Grand-duc d'Europe |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

25 € par mètre linéaire de clotûre

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (animale ou végétale)

- Objectifs de l'action :

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de l'arrêté mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une (ou plusieurs) **espèce envahissante (autochtone ou exogène)** qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une **essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat** et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce **envahissante** dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.
- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- De même, le DOCOB devra préciser le nombre de passages à effectuer sur une même surface pendant la durée du contrat.
- Protocole de suivi

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| | Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite |
| | Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible |
| Engagements rémunérés | Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert |
| | Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition de cages pièges, ➤ Suivi et collecte des pièges |
| | Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). En contexte non productif, le coût du débardage est pris en charge par le contrat. En contexte productif, seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Dans des cas exceptionnels et après avis de la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et par un applicateur agréé (lorsque l'applicateur n'est pas le propriétaire) ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Espèce (s) :

- aucune en particulier -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

20 000 € par hectare travaillé

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail** qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007 (remplacée depuis par une circulaire du 27 avril 2012). Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et associe le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'**augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- Recommandations techniques

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescence sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement (sous-mesure 1), soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum (sous-mesure 2), à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé (ou d'un arbre de l'îlot), le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés, et à mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public (cette distance pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions de pente, après accord du service instructeur). Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs) à moins de 30m des arbres ou de l'îlot contractualisés.

En outre, la mise en place d'agrainoirs ou de pierre à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans îlots est incompatible avec les objectifs de cette mesure, de par le surpiétinement que ces équipements entraînent. Le bénéficiaire du contrat devra mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de la location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

- Conditions générales d'éligibilité :

La **durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.**

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité au terme de cette durée.

Sur une parcelle cadastrale donnée, cette mesure ne peut être contractualisée qu'une fois par période de 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**. En Auvergne, sont considérées comme inaccessibles les parcelles ou parties de parcelles pour lesquelles les coûts d'exploitation des éventuelles coupes (création ou réfection de voirie, abattage, débardage, évacuation des bois) dépasseraient les revenus engendrés (vente des grumes et autres produits de coupe), ne permettant donc pas une exploitation économiquement viable.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Auvergne est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

| <u>Essences de production</u> | <u>Essences accessoires</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> | Cormier – <i>Sorbus domestica</i> |
| Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> | Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i> |
| Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> | Alisier blanc – <i>Sorbus aria</i> |
| Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> | Sorbier des oiseleurs – <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Erable plane – <i>Acer platanoides</i> | Tilleul – <i>Tilia sp.</i> |
| Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> | Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> |
| Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> | Poirier commun – <i>Pyrus communis</i> |
| Merisier – <i>Prunus avium</i> | Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> |
| + Hors des régions IFN « Boischaud sud et bocage bourbonnais », « Sologne bourbonnaise », « Val d'Allier et Limagnes », « Brivadois », « Haute » et « Basse Chataigneraies auvergnates », « Bassin d'Aurillac » : | Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> |
| Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> | Peuplier noir – <i>Populus nigra</i> |
| Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> | |

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèce d'intérêt communautaire peut justifier la mise œuvre de l'action. La liste suivante est indicative et non limitative.

| | | |
|------|---------------------------------|---------------------------|
| 1079 | <i>Limoniscus violaceus</i> | Taupin violacé |
| 1083 | <i>Lucanus cervus</i> | Lucane cerf-volant |
| 1084 | <i>Osmoderma eremita</i> | Pique-prune |
| 1087 | <i>Rosalia alpina</i> | Rosalie des Alpes |
| 1088 | <i>Cerambyx cerdo</i> | Grand capricorne |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1323 | <i>Myotis bechsteinii</i> | Vespertilion de Bechstein |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Grand murin |
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| 1386 | <i>Buxbaumia viridis</i> | Buxbaumie verte |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 4087 | <i>Rhysodes sulcatus</i> | - |
| A030 | <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore |
| A073 | <i>Milvus migrans</i> | Milan noir |
| A074 | <i>Milvus milvus</i> | Milan royal |
| A080 | <i>Circaetus gallicus</i> | Circaète Jean-le-Blanc |
| A085 | <i>Accipiter gentilis</i> | Autour des palombes |
| A092 | <i>Aquila pennata</i> | Aigle botté |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur |
| A215 | <i>Bubo bubo</i> | Grand duc d'Europe |
| A217 | <i>Glaucidium passerinum</i> | Chevechette d'Europe |
| A223 | <i>Aegolius funereus</i> | Chouette de Tengmalm |
| A234 | <i>Picus canus</i> | Pic cendré |
| A236 | <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir |
| A238 | <i>Dendrocopos medius</i> | Pic mar |

• Cas particulier de la forêt domaniale :

- l'indemnisation à la tige (sous-mesures 1 et 2) ne débute qu'à **partir du 4^{ème} arbre réservé à l'hectare** contractualisé avec cette action. Dans ce cas, N étant le nombre de tiges faisant l'objet de l'engagement, le montant de l'aide sera calculé en multipliant par un coefficient égal à (N-3)/N la somme des montants forfaitaires des N tiges engagées, avant application du plafond le cas échéant.
- la sous-action 1 ne peut pas être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) sauf si elle permet de soutenir des initiatives de l'ONF dépassant les objectifs fixés par ses engagements internes (pour mémoire : 2% de surface en îlots de vieillissement et 1% en îlot de sénescence à l'échelle respectivement d'une agence ONF et de la direction territoriale) en désignant des îlots supplémentaires.
- la sous-action 2 ne peut pas être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009). Les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlots de sénescence ONF, îlots de vieillissement ONF, ...) ne pourront être superposés. Les îlots Natura 2000 ne seront pas comptés comme faisant partie des surfaces de vieillissement et de sénescence sur lesquelles l'ONF s'est engagé au titre de l'instruction interne « biodiversité ».

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Cette sous-action porte sur le maintien sur pied pendant 30 ans d'un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés.

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour **un minimum de 3 tiges par hectare (apprécié globalement sur la totalité de la surface engagée)**. La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre fixé par essence ci-dessous**. En outre, ils doivent présenter des **signes de sénescence tels que fissures ou branches maîtresses mortes** et/ou des cavités, ou encore **être porteurs de Dicrane vert**, ou au minimum être dotés d'un **houppier de forte dimension**.

| <u>Essence</u> | <u>Catégorie de diamètre minimale</u> |
|---------------------------|----------------------------------------------|
| Chênes indigènes | En plaine : 55 cm En montagne : 45 cm |
| Hêtre | En plaine : 50 cm En montagne : 45 cm |
| Aulne | 40 cm |
| Frêne | 50 cm |
| Erable | 50 cm |
| Autres feuillus éligibles | 40 cm |
| Sapin | 50 cm |
| Pin sylvestre | 50 cm |

Par mesure de simplification, on entend par plaine les régions IFN précédemment citées : « Boischaud sud et bocage bourbonnais », « Sologne bourbonnaise », « Val d'Allier et Limagnes », « Brivadois », « Haute » et « Basse Chataigneraies auvergnates », « Bassin d'Aurillac ». Toutes les autres régions IFN sont considérées comme étant en montagne.

Le Docob pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Pour les principales essences de production (chênes, hêtre, aulne, sapin, pin sylvestre), les arbres d'un diamètre de 10 cm supérieur à ceux indiqués ci-dessus au moment de l'engagement bénéficient d'un bonus « gros bois » détaillé dans le barème forfaitaire.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

- Engagements :

| | |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Engagements non rémunérés</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. - Les arbres sélectionnés doivent être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Il s'engage à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - Le bénéficiaire s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellements des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé. |
| <p>Engagements rémunérés</p> | <ul style="list-style-type: none"> - maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p> |

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

| <u>Essence</u> | <u>Catégorie de diamètre</u> | <u>Indemnité forfaitaire</u> |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Chênes indigènes (plaine) | Ø 55 | 167 € |
| Chênes indigènes (plaine) | Ø 65 | 237 € |
| Chênes indigènes (montagne) | Ø 45 | 69 € |
| Chênes indigènes (montagne) | Ø 55 | 102 € |
| Hêtre (plaine) | Ø 50 | 78 € |
| Hêtre (plaine) | Ø 60 | 107 € |
| Hêtre (montagne) | Ø 45 | 43 € |
| Hêtre (montagne) | Ø 55 | 63 € |
| Aulne | Ø 40 | 36 € |
| Aulne | Ø 50 | 57 € |
| Frêne | Ø 50 | 83 € |
| Erables | Ø 50 | 103 € |
| Autres feuillus éligibles | Ø 40 | 65 € |
| Sapin | Ø 50 | 65 € |
| Sapin | Ø 60 | 89 € |
| Pin sylvestre | Ø 50 | 47 € |
| Pin sylvestre | Ø 60 | 65 € |

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon des modalités similaires à celles de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant :

- **soit une catégorie de diamètre à 1,30 m supérieure ou égale au diamètre fixé par essence ci-dessous :**

| <u>Essence</u> | <u>Catégorie de diamètre minimale</u> |
|---------------------------|------------------------------------------|
| Chênes indigènes | En plaine : 55 cm En montagne : 45 cm |
| Hêtre | En plaine : 50 cm En montagne : 45 cm |
| Aulne | 40 cm |
| Frêne | 50 cm |
| Erable | 50 cm |
| Autres feuillus éligibles | 40 cm |
| Sapin | 50 cm |
| Pin sylvestre | 50 cm |

- **soit une catégorie de diamètre supérieure ou égale à 20 cm et des signes de sénescence** tels que fissures ou branches maîtresses mortes et/ou des cavités.

Par mesure de simplification, on entend par plaine les régions IFN précédemment citées : « Boischaud sud et bocage bourbonnais », « Sologne bourbonnaise », « Val d'Allier et Limagnes », « Brivadois », « Haute » et « Basse Chataigneraies auvergnates », « Bassin d'Aurillac ». Toutes les autres régions IFN sont considérées comme étant en montagne.

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

- Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le Préfet de région ou de département), une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut-être autorisé à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des tiges éligibles désignées) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Engagements :

| | |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Depuis un arbre marquant la limite de l'îlot, on doit voir le suivant et le précédent.- Les arbres sélectionnés doivent être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Il s'engage à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés.- Le bénéficiaire s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellements des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé. |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- absence totale d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. Le fonds étant considéré comme immobilisé, il ne doit être fait aucune utilisation économique de cette surface (paturage, extraction de matériaux, etc...) <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p> |

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface de l'îlot.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée selon le barème forfaitaire par arbre de la sous-mesure « arbres disséminés » dans la limite de 2 000 €/ha engagé.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

- Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent arrêté.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

50 000 €

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers cofinancier soit associé au contrat. En tout les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 22 500 €.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

Surface terrière (G) comprise entre 7m²/ha et 30m²/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de capital définies ci-dessus (7m²/ha < G < 30m²/ha).- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.- Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dégagement de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- *Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.* -

Espèce (s) :

| | | |
|------|----------------------------------|---------------------------|
| 1381 | <i>Dicranum viride</i> | Dicrane vert |
| 1386 | <i>Buxbaumia viridis</i> | Buxbaumie verte |
| 1387 | <i>Orthotrichum rogeri</i> | Orthotric de Roger |
| 1323 | <i>Myotis bechsteinii</i> | Vespertilion de Bechstein |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Grand rhinolophe |
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Petit rhinolophe |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 120 € par hectare engagé

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Par débardage classique, on entend débardage au tracteur forestier ou débusqueur au pied de l'arbre ou au câble treuil depuis une route, une piste, ou un cloisonnement d'exploitation, reprise éventuelle au porteur

Sont considérées comme alternatives, les techniques suivantes :

- débardage par câble-mât, câble-grue
- débardage au cheval de fer
- pour des volumes de bois limités, débardage par traction animale (cheval, ...),
- ainsi que toute autre technique non classique, sur avis du service instructeur

En règle générale, le débusquage au câble treuil depuis une voirie sera considéré comme faisant partie des pratiques normales et habituelles d'une gestion forestière durable, préservant les sols, les cours d'eau et les micro-milieus humides ou rocheux. Il pourra cependant être rendu éligible, au cas par cas, sur décision du service instructeur et après avis de la structure animatrice, lorsque des conditions de chantier et/ou des conditions écologiques exceptionnelles le justifient.

- Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe pour lesquelles un débardage classique est possible et est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site, qu'une méthode alternative de débardage permettrait de supprimer ou limiter significativement.

Elle ne peut être mobilisée lorsque la coupe risque de nuire intrinsèquement aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- Engagements :

| | |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none">- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières
 Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
 Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91D0 Tourbières boisées

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

Espèce (s) :

| | | |
|------|------------------------------------|--------------------------|
| 1029 | <i>Margaritifera margaritifera</i> | Moule perlière |
| 1032 | <i>Unio crassus</i> | Mulette épaisse |
| 1092 | <i>Austropotamobius pallipes</i> | Ecrevisse à pieds blancs |
| 1163 | <i>Cottus gobio</i> | Chabot commun |

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Le montant de l'aide est plafonné à :

25 € par m³ débardé pour l'usage du câble mât

65 € par m³ pour les autres méthodes dans la limite de 16 000 € par hectare (la surface de référence étant la surface débardée).

• Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.



Figure : schéma de principe d'une intervention de structuration de lisière
(source : http://www.waldwissen.net/wald/naturschutz/arten/wsl_waldrand/index_FR)

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure

- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

La structure de lisière recherchée à travers cette mesure étant intrinsèquement plus sensible au risque de départ de feu de forêt en période de sécheresse, le service instructeur appréciera l'opportunité d'accorder l'aide en fonction de quelques paramètres clés (exposition, essences en place, climat estival local, etc...) permettant d'identifier les situations présentant un risque critique, et le cas échéant de les écarter.

- Engagements

| | |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Engagements non rémunérés</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions |
| <p>Engagements rémunérés</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes - Martelage de la lisière - Coupe d'arbres (hors contexte productif) - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ➢ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage |

| | |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien de la lisière pendant la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

| | | |
|------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Petit rhinolophe |
| 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Grand rhinolophe |
| 1305 | <i>Rhinolophus euryale</i> | Rhinolophe euryale |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1321 | <i>Myotis emarginatus</i> | Murin à oreilles échancrées |
| 1323 | <i>Myotis bechsteini</i> | Murin de Bechstein |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Grand murin |
| 1074 | <i>Eriogaster catax</i> | Laineuse du prunellier |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore |
| A096 | <i>Falco tinnunculus</i> | Faucon crécerelle |
| A099 | <i>Falco subbuteo</i> | Faucon hobereau |
| A340 | <i>Lanius excubitor</i> | Pie-grièche grise |
| A246 | <i>Lullula arborea</i> | Alouette lulu |
| A233 | <i>Jynx torquilla</i> | Torcol fourmilier |

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

75 € par mètre linéaire de lisière travaillée (sur une profondeur minimale de 10m) ou 7500 € par hectare dans le cas de travaux de structuration initiale d'une lisière.

25 € par mètre linéaire de lisière travaillée (sur une profondeur minimale de 10m) ou 2500 € par hectare dans le cas de travaux d'entretien d'une lisière déjà structurée.